



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service des forêts et de la faune  
Route du Mont Carmel 1, Case postale 155, 1762 Givisiez

Service des constructions et de l'aménagement  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Service des forêts et de la faune SFF  
Amt für Wald, Wild und Fischerei WaldA

Conservation des forêts et de leurs ressources  
Erhaltung der Wälder und ihrer natürlichen Ressourcen

Route du Mont Carmel 1, Case postale 155,  
1762 Givisiez

T +41 26 305 23 43, F +41 26 305 23 36  
www.fr.ch/sff

—  
Réf: WS/AB/rm  
T direct: +41 26 305 23 42  
Courriel: andreas.binz@fr.ch

*Givisiez, le 5 mai 2015*

**Demande de permis de construire n° 1410633  
Notification d'une décision de défrichement dans le cadre de la coordination des  
procédures**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remettons, en annexe, la décision de défrichement du 27 avril 2015, relative à la demande de défrichement pour exploitation de matériaux, gravière de Grands-Champs, commune de Farvagny.

Cette décision de défrichement est une décision spéciale qui doit être coordonnée avec la décision de la procédure principale.

Afin d'appliquer la coordination des procédures, nous vous prions de bien vouloir transmettre cette décision à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions pour notification simultanément à la décision de l'approbation de la modification du PAL.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

*p.o. A. Binz*

Walter Schwab  
Chef de service

**Annexe**

—  
Décision de défrichement du 27 avril 2015

**Copie**

—  
Ingénieur d'arrondissement concerné (avec copie de la décision)

—  
Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts DIAF  
Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft ILFD



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture  
et des forêts DIAF  
Direktion der Institutionen und der Land-  
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11  
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

**2015-032. Demande de modification du plan d'aménagement local en lien avec la demande de permis de construire n° 1410633. Défrichement pour exploitation de matériaux, gravière de Grands-Champs, commune de Farvagny**

*La Conseillère d'Etat, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts*

**Vu**

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) et son ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) et son règlement d'exécution du 11 décembre 2001 (RFCN ; RSF 921.11) ;

Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le préavis de l'ingénieur forestier du 1er arrondissement du 14 octobre 2014 ;

Le préavis de l'OFEV du 9 février 2014 ;

Le dossier de l'affaire.

**Considérant**

**En fait**

La société « Les Gravières de Farvagny » prévoit l'ouverture du site d'extraction de Grands-Champs afin d'assurer l'approvisionnement du district de la Sarine dont les réserves en matériaux graveleux au bénéfice d'un permis d'exploiter seront épuisées en 2017.

Les parcelles n<sup>os</sup> 271, 272, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 320 et 332 du registre foncier de la commune de Farvagny, sur lesquelles est prévue une bonne partie de l'exploitation, sont essentiellement de nature forestière. Ainsi, la société « Les Gravières de Farvagny » a présenté une demande de défrichement d'une surface totale de 136 886 m<sup>2</sup> de forêt.

Un reboisement de compensation d'une surface totale de 136 886 m<sup>2</sup> est prévu d'être effectué ; 102 545 m<sup>2</sup> seront reboisés sur place (défrichement temporaire sur les parcelles n<sup>os</sup> 271, 272, 312, 313, 314, 315, 316, 317 et 332 du registre foncier de la commune de Farvagny) tandis que le solde de 33 229 m<sup>2</sup> sera reboisé sur l'immeuble article n° 1436 du registre foncier de la commune de Farvagny (10 534 m<sup>2</sup>), respectivement sur les immeubles articles n<sup>os</sup> 269 et 270 du registre foncier de la commune de Corpataux-Magnedens (12 958 m<sup>2</sup> et 9737 m<sup>2</sup>).

En date du 29 mars 2014 et conformément à l'article 18 LFCN, la demande de défrichement a été mise à l'enquête publique pendant 30 jours. Aucune opposition n'a été déposée contre le défrichement.

Conformément à l'article 6 al. 2 LFo, l'OFEV a été consulté du fait que la surface forestière concernée par le défrichement prévu dépasse le seuil de 5000 m<sup>2</sup>. Son préavis est favorable.

## En droit

La compétence de l'autorité de céans pour connaître de la requête de défrichement découle de l'article 6 LFo en lien avec l'article 17 LFCN.

En vertu de l'article 5 al. 1 LFo, les défrichements sont interdits. Une autorisation peut cependant être octroyée à titre exceptionnel si le requérant démontre que le défrichement en question répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt (art. 5 al. 2 LFo). En vertu de cet article 5 al. 2, des défrichements ne peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, que si l'on peut prouver qu'il existe un besoin primant l'intérêt à la conservation de la forêt. L'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne doit pouvoir être construit qu'à l'endroit prévu, et doit, du point de vue matériel, remplir les conditions posées en matière d'aménagement du territoire. Il ne doit pas y avoir de sérieux dangers pour l'environnement (protection des eaux, dangers d'avalanches, d'éboulements, de glissements, de chutes de pierres, etc.).

Des motifs financiers (par exemple tirer du sol le meilleur profit possible ou se procurer du terrain bon marché) ne sont pas considérés comme besoins primant l'intérêt à la conservation de la forêt. Enfin, les exigences de la protection de la nature et du paysage doivent être respectées. Les conditions énoncées à l'article 5 al. 2 LFo sont cumulatives. L'obligation de conserver la forêt est valable indépendamment de l'état, de la valeur et de la fonction de la forêt.

En l'espèce, les raisons qui incitent le requérant susmentionné à solliciter une autorisation de défrichement priment l'intérêt à la conservation de la forêt. Le projet est étroitement lié à la présence de matériaux graveleux en sous-sol ; le choix de ce gisement répond aux objectifs de priorité définis au niveau du plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM) du canton de Fribourg, qui a inscrit le gisement du Chaney, auquel appartient le gisement de Grands-Champs, comme l'un des 14 sites prioritaires au niveau cantonal. Le choix de ce site par rapport aux autres sites de matériaux répond à un besoin régional et local. Après analyse globale, le site retenu pour le secteur des installations de traitement des matériaux est le seul qui permet une optimisation au sens large (développement durable, protection de l'environnement). La nécessité de réaliser le projet à l'endroit prévu peut donc être considérée comme établie (art. 5 al. 2 let. a LFo).

Le gisement de Grands-Champs fait partie intégrante du site prioritaire du Chaney défini par le plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM) du canton de Fribourg. Le projet d'exploitation de la gravière de Grands-Champs répond à tous les critères définis par le PSEM en vue de son exploitation (volume de matériaux, absence de deux projets en cours sous couvert forestier, gisement en partie hors couvert forestier, efficacité de l'utilisation du sol). Il est nécessaire de modifier le plan d'affectation des zones et d'adapter le RCU. La procédure y relative a lieu simultanément à la mise à l'enquête de la demande d'exploiter et la demande de défrichement. L'ouvrage remplit donc du point de vue matériel les conditions posées en matière d'aménagement du territoire (art. 5 al. 2 let. b LFo).

Le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement, signifiant qu'il n'y a aucune raison, comme le danger d'érosion, d'éboulements, d'incendies ou de dégâts dus au vent, qui s'oppose au défrichement, et la réalisation de l'ouvrage n'entraînera aucune immission ou autre conséquence incompatible avec le droit fédéral sur l'environnement. Pour autant que les mesures préconisées dans le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) accompagnant le dossier soient mises en œuvre, l'article 5 al. 2 let. c LFo est respecté.

L'ouverture du site d'extraction de Grands-Champs est nécessaire pour assurer l'approvisionnement du district de la Sarine dont les réserves en matériaux graveleux seront épuisées en 2017. Par conséquent, le projet répond à un intérêt public important qui prime l'intérêt à la conservation de la forêt (art. 5 al. 2 LFo).

Le périmètre n'est pas touché par des objets inventoriés de protection de la nature ou du paysage. Les surfaces de reboisement prévues sont correctes. Pour autant que le reboisement tienne compte de la présence des amphibiens et soit compatible avec la pérennisation des batraciens dans ce secteur, les exigences de la protection de la nature et du paysage sont respectées (art. 5 al. 4 LFo).

Le dossier a été mis en consultation auprès des différents services de l'Etat. Les préavis émis sont positifs. En particulier, les conditions relatives à la protection des eaux souterraines sont formulées dans l'autorisation spéciale selon l'article 44 LEaux qui sera coordonnée avec la procédure d'octroi du permis de construire. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'intégrer des conditions particulières au sujet de la protection des eaux souterraines dans la présente autorisation de défrichement.

En vertu de l'article 7 al. 1 LFo, « Tout défrichement doit être compensé en nature dans la même région, principalement avec des essences adaptées à la station ». Dans le cas présent, les défrichements temporaires de 103 657 m<sup>2</sup> sur le périmètre d'exploitation se feront en 4 étapes et seront reboisés 15 à 20 ans plus tard sur place. Les défrichements définitifs de 33 229 m<sup>2</sup> qui auront lieu sur le secteur d'installations de traitement se feront en 2 étapes dans la même région, à savoir sur les communes de Farvagny (10 534 m<sup>2</sup>) et de Corpataux-Magnedens (22 695 m<sup>2</sup>).

### **Par ces motifs, Décide**

1. Le défrichement d'une surface de 136 886 m<sup>2</sup> de forêt, sur les immeubles articles n<sup>os</sup> 271, 272, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 320 et 332 du registre foncier de la commune de Farvagny, conformément au plan de situation présenté dans le dossier de défrichement (coordonnées géographiques approximatives 573'000/175'700), est autorisé.
2. Le défrichement est autorisé jusqu'au 31 décembre 2035, sous réserve de l'approbation de la modification du plan d'affectation des zones et de l'octroi du permis de construire. L'abattage des arbres devra faire l'objet d'un martelage effectué par le service forestier. Pour ce faire, le requérant le contactera avant le début des travaux.
3. Les conditions émises et travaux prévus au chapitre 10 « Réalisation des travaux » de la notice technique du dossier de demande de défrichement font partie intégrante de la présente décision et devront impérativement être réalisés. Il s'agit en particulier des aspects suivants :
  - le planning temporel
  - les principes de reboisement

- le réseau de desserte
  - le contrôle des travaux
  - les garanties concernant les inscriptions nécessaires au Registre foncier
  - le respect de la distance à la forêt.
4. Les travaux se dérouleront en limitant au strict minimum les impacts sur la forêt.
  5. Aucun dépôt de matériaux et de machines ne sera effectué en forêt.
  6. L'inscription des éventuelles servitudes nécessaires à l'exploitation des forêts reboisées devra être garantie.
  7. Le montant de la contribution de plus-value de 0.50 fr./m<sup>3</sup> sera facturé au requérant par le Service des forêts et de la faune (ci-après : SFF). Ce montant sera déterminé sur la base du rapport annuel d'exploitation qui sera transmis par le requérant à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).
  8. On veillera notamment dans le secteur du défrichement définitif à assurer l'aménagement d'une desserte forestière adéquate, ceci eu égard à la topographie difficile du lieu et au fait que la desserte traverse la zone de traitement des matériaux.
  9. Les propriétaires forestiers concernés doivent donner leur accord par écrit.
  10. Une indemnité pour coupe prématurée devra être définie avec les propriétaires forestiers.
  11. Les terrassements du sol forestier (décapage, mise en dépôt et remise en place)
    - ne peuvent se faire que par temps sec et sur sol ressuyé ;
    - doivent être effectués avec précaution en séparant soigneusement les trois couches : terre végétale (horizon A), sous-sol (horizon B) et matériau parental (horizon C). La remise en place des sols doit respecter la succession naturelle de ces trois couches ;
    - ne doivent pas compacter ou modifier le sol dans sa structure, afin qu'il puisse être réutilisé. Les atteintes physiques au sol ne peuvent être que temporaires.
  12. Les reboisements de compensation d'une surface de 136 886 m<sup>2</sup> seront effectués conformément aux conditions émises et travaux prévus au chapitre 10 « Réalisation des travaux » de la notice technique du dossier de demande de défrichement ainsi que conformément aux directives du service forestier. Les reboisements de compensation des défrichements temporaires de 103 657 m<sup>2</sup> se feront sur les immeubles articles n<sup>os</sup> 271, 272, 312, 313, 314, 315, 316, 317 et 332 du registre foncier de la commune de Farvagny (coordonnées géographiques approximatives 573'000/175'700), tandis que les reboisements de compensation du défrichement définitif de 33 229 m<sup>2</sup> se feront sur l'immeuble article n<sup>o</sup> 1436 du registre foncier de la commune de Farvagny, respectivement sur les immeubles articles n<sup>os</sup> 269 et 270 du registre foncier de la commune de Corpataux-Magnedens (coordonnées géographiques approximatives 573'400/175'600).
  13. Les mesures relatives aux reboisements de compensation demandées par le Service de la nature et du paysage (SNP) dans son préavis du 13 novembre 2014 font partie intégrante de la présente décision et devront être mises en œuvre.
  14. Le délai de reboisement a été fixé au 31 décembre 2050.

15. Il est perçu un émolument de 300 francs. La présente autorisation étant liée à la procédure d'approbation de la modification du plan d'aménagement local, ce montant sera facturé à la commune par la DAEC.

### **Voie de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, section administrative, rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

*Fribourg, le 27 avril 2015*



Marie Garnier  
Conseillère d'Etat, Directrice

### **Notification par la DAEC, simultanément à la décision d'approbation de la modification du PAL**

- à la commune de Farvagny (1 ex.) ;
- à La société « Les Gravières de Farvagny » (1 ex.) ;
- au Service des constructions et de l'aménagement du territoire (SeCA) (1 ex.) ;
- au Service des forêts et de la faune (SFF), pour lui et transmission à l'ingénieur forestier du 1<sup>er</sup> arrondissement et à l'OFEV, section politique forestière et conservation des forêts, 3003 Berne (3 ex.).